

Texte N° 00-181 - E/2 - (F.323)	PAC – Secteur des fruits et légumes frais - Volumes de déclenchement des droits additionnels à l'importation pour certains fruits et légumes - Carton modificatif
Texte N° 00-182 - F/2 - (J.80)	Instruction relative aux formalités applicables aux huiles minérales dans le cadre du marché unique - Modificatif n°1
Texte N° 00-183 - E/4 - (F.243)	Avis de publication du règlement particulier Valeur en douane (RPV)
Texte N° 00-184 - F/1-C/1-E/4 - (L.010)	T.V.A à l'importation Régime des ventes successives avant importation dans la communauté.
Texte N° 00-185 - E/2 - (F.308) DA abrogée et remplacée par la DA 01-067 du BOD 6503	PAC – Régime d'approvisionnement spécifique des départements français d'outre-mer(DOM) en certains produits agricoles - Modificatif n°6

<p><u><i>Bulletin officiel des douanes</i></u></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>Secteur des fruits et légumes frais</p> <p>Modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes frais</p> <p>Volumes de déclenchement des droits additionnels à l'importation pour certains fruits et légumes</p> <p>Carton modificatif</p>	<p>BOD n° 6463</p> <p>du 31 octobre 2000</p> <p>texte n° 00-181</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 19 octobre 2000</p> <p>classement : F.323</p> <p>RP :</p> <p>bureau : E/2</p> <p>nombre de pages : 3</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.181 S</p> <p>mots-clés : Fruits et légumes – droits additionnels – volumes de déclenchement</p>
--	---

Date d'entrée en vigueur du texte : 08 octobre 2000

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlement (CE) n° [1555/1996](#) de la Commission du 30 juillet 1996 (*JOCE* n° L193 du 03 août 1996),
- Règlement (CE) n° [2623/1998](#) de la Commission du 4 décembre 1998 (*JOCE* n° L329 du 5 décembre 1998),
- Règlement (CE) n° [2370/1999](#) de la Commission du 8 novembre 1999 (*JOCE* n° L286 du 9/11/1999),
- Règlement (CE) n° [2532/1999](#) de la Commission du 30 novembre 1999 (*JOCE* n° L306 du 1^{er} décembre 1999),
- Règlement (CE) n° [1044/2000](#) de la Commission du 18 mai 2000 (*JOCE* n° L118 du 19 mai 2000),
- Règlement (CE) n° [1149/2000](#) de la Commission du 29 mai 2000 (*JOCE* n° L129 du 30 mai 2000),
- Règlement (CE) n° [1512/2000](#) de la Commission du 12 juillet 2000 (*JOCE* n° L174 du 13 juillet 2000),
- Règlement (CE) n° [2108/2000](#) de la Commission du 04 octobre 2000 (*JOCE* n° L250 du 5 octobre 2000).
- *BOD* n° [6122](#) du 12 septembre 1996 (DA n° [96-208](#) du 3/09/1996) – Clt E.0331,
- *BOD* n° [6372](#) du 18 août 1999 (DA n° 99-[145](#) du 5/08/1999) – Clt.F.323,
- *BOD* n° [6440](#) du 29 juin 2000 (DA n° 00-[122](#) du 20/06/2000) - Clt F.323,
- *BOD* n° [6451](#) du 16 août 2000 (DA n° 00-[146](#) du 7 août 2000) – Clt F.323.

Texte abrogé :

Textes modifiés :

- Annexe du règlement (CE) n° [1555/1996](#) de la Commission du 30 juillet 1996 (*JOCE* n° L193 du 03 août 1996),
- Annexe 1 DA n° 96-[208](#) du 03/09/1996 - *BOD* n° [6122](#) du 12/09/1996.

Le règlement (CE) n° [2108/2000](#) de la Commission du 04 octobre 2000 modifie dans son annexe les volumes de déclenchement des droits additionnels pour les poires.

Par conséquent, l'annexe du règlement (CE) n° [1555/1996](#) portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes est remplacée par l'annexe du règlement (CE) n° [2108/2000](#) jointe au présent *BOD*.

L'annexe de la DA n° 96-[208](#) du 3/09/1996 (*BOD* n° [6122](#) du 12 septembre 1996), modifiée en dernier lieu par la DA n° 00-[146](#) du 7 août 2000 (*BOD* n° [6451](#) du 16 août 2000), est remplacée par la présente annexe.

[annexe](#)

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>INSTRUCTION RELATIVE AUX FORMALITES APPLICABLES AUX HUILES MINERALES DANS LE CADRE DU MARCHE UNIQUE</p> <p>Modificatif n°1</p>	<p>BOD n° 6463</p> <p>du 31 octobre 2000</p> <p>texte n° 00-182</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 19 octobre 2000</p> <p>classement : J.80</p> <p>RP : Produits pétroliers</p> <p>bureau : F/2</p> <p>nombre de pages : 6</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.182 S</p> <p>mots-clés : Produits pétroliers, GPL, TIPP, déclaration</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 26 octobre 2000</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Code des douanes article 100 ter.</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : texte n° 96-196 du 9 août 1996 - BOD n° 6115 du 29 août 1996</p>	

I – La décision administrative du 9 août 1996 susvisée est modifiée comme suit :

A la page 48, après le numéro [108], le texte suivant est ajouté :

"b. Cas des gaz de pétrole liquéfiés sous conditions d'emploi, en vrac.

[108 bis] Par dérogation aux dispositions prévues ci-dessus, les déclarations de mise à la consommation des gaz de pétrole liquéfiés sous condition d'emploi présentés en vrac reprennent les quantités livrées aux clients du 26 du mois précédent inclus au 25 du mois en cours inclus. Les bons de livraisons ou les copies de ces bons sont joints aux déclarations.

A la page 49, première ligne, le " b. " devient " c. ".

II - La présente décision administrative est applicable aux produits mis à la consommation ou livrés à partir du 26 octobre 2000.

d. Dépôt

[105] Les déclarations récapitulatives sont déposées le 3^{ème} jour ouvrable suivant la période (décadaire ou mensuelle) à laquelle elles se rapportent.

e. Enregistrement

[106] Ces déclarations sont enregistrées par le bureau de douane implanté dans l'usine exercée de raffinage.

Le numéro d'enregistrement est reporté dans la case ad hoc de la déclaration récapitulative.

2. Déclarations utilisées à la sortie des autres établissements

(entrepôts fiscaux de stockage, usines exercées autres que de raffinage)

a. Forme

L'ensemble des déclarations récapitulatives (deuxièmes feuillets) des opérations effectuées à la sortie de ces établissements est regroupé dans une déclaration périodique (formant chemise) intitulée "déclaration polyvalente de sortie d'un établissement pétrolier - P.P.E."

1°. PPE

[107] Il est établi une déclaration P.P.E. par déclarant. Cette déclaration comporte le dispositif juridique de la déclaration rédigé de manière à couvrir les diverses déclarations jointes et le cadre relatif à la liquidation des impositions exigibles sous les différents régimes.

La périodicité de la déclaration est décadaire en ce qui concerne les produits imposables selon le volume à 15°C, mensuelle pour les produits taxables au poids ou livrés à la sortie des entrepôts fiscaux d'avitaillement.

Le modèle de déclaration figure en annexe 6.

2°. Deuxièmes feuillets

[108] Les deuxièmes feuillets (mise à la consommation, réexportation/réexpédition/avitaillement) sont identiques à ceux utilisés en sortie d'usine exercée de raffinage.

De plus, en sortie d'entrepôt fiscal de stockage, il est établi un deuxième feuillet intitulé "déclaration récapitulative des autres opérations".

Cette déclaration reprend, par ligne, le détail des opérations suivantes :

- expéditions à destination d'un autre Etat membre (FR 3) ;
- expéditions à destination d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage national (FR 8) ;
- placements sous le régime du perfectionnement actif (IM5) ;
- cessions (O 21) ;
- manipulations (O 41).

La déclaration récapitulative des autres opérations ne fait pas l'objet d'un traitement statistique.

Elle est composée de deux exemplaires :

- l'un pour le bureau de douane de rattachement ;
- l'autre pour le déclarant.

Le modèle de la "déclaration récapitulative des autres opérations" figure en annexe 11.

b. Cas des gaz de pétrole liquéfiés sous conditions d'emploi, en vrac

[108 bis] Par dérogation aux dispositions prévues ci-dessus, les déclarations de mise à la consommation des gaz de pétrole liquéfiés sous condition d'emploi présentés en vrac reprennent les quantités livrées aux clients du 26 du mois précédent inclus au 25 du mois en cours inclus. Les bons de livraisons ou les copies de ces bons sont joints aux déclarations.

c. Signature, dépôt et enregistrement

[109] Les modalités relatives à la signature, au dépôt de la PPE et des déclarations récapitulatives sont identiques à celles prévues à la sortie des usines exercées de raffinage.

Chaque déclaration récapitulative, y compris la PPE, fait l'objet d'un enregistrement spécifique.

D - Autres documents utilisés à la sortie

1. Document administratif d'accompagnement

[110] L'utilisation d'une DSPA/C pour la sortie des marchandises communautaires ne fait pas obstacle à l'établissement simultané d'un DAA pour leur circulation à destination d'un autre Etat membre ou d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage national (cf. § 34 bis)

2. Justification de sortie des marchandises de l'Union européenne

Principe général : documents utilisables.

[111] Afin de garantir les risques inhérents à la circulation des produits soumis à accises depuis l'établissement d'expédition jusqu'au lieu de sortie du territoire douanier communautaire, l'utilisation d'un document d'accompagnement est requis pour les marchandises soumises à des mesures de contrôle (Cf. § [5 bis]) et placées, avant le dépôt de la déclaration d'exportation, en usine exercée ou en entrepôt fiscal de stockage (en régime de suspension de taxe). L'exemplaire n° 3 du document administratif incomplet (DAU) qui était antérieurement exigé n'a plus à être utilisé.

En revanche, pour les huiles minérales prises sur le marché intérieur (en régime de droits acquittés) et celles pour lesquelles l'utilisation du document d'accompagnement n'est pas exigée, un exemplaire n° 3 du document administratif unique incomplet (DAU) doit être établi lorsque le bureau de dédouanement n'est pas considéré comme bureau de sortie de l'Union européenne. Un document administratif ou commercial (facture, document de transport...) peut être utilisé, en lieu et place de l'exemplaire n° 3 du document administratif unique incomplet (DAU) lorsque l'opération est réalisée dans le cadre de la procédure de dédouanement à domicile à l'exportation (Cf. DA n° [94.163](#) modifiée du 13/05/94 - BOD n° [5930](#) du 20/05/94).

[111 bis] Le contrôle de la sortie des marchandises du territoire fiscal de l'Union européenne est assuré par le service des douanes du bureau concerné et attesté sur l'un ou l'autre de ces divers documents. Cette certification intervient, soit lors du franchissement de la frontière extérieure de l'Union européenne, soit lors de l'accomplissement des formalités d'exportation auprès d'un bureau intérieur lorsque ce dernier peut être considéré comme bureau de sortie.

Deux cas sont à considérer selon que le bureau de dédouanement est considéré ou non comme bureau de sortie de l'Union européenne :

[111 ter] a/ Le bureau de dédouanement français est considéré comme bureau de sortie communautaire

Il en est ainsi lorsque :

- les huiles minérales sont expédiées par oléoduc ;
- le bureau de dédouanement est un port et le contrat de transport établi se termine dans un pays tiers ;
- les huiles minérales déclarées dans un bureau intérieur sont placées après dédouanement sous couvert d'un contrat de transport ferroviaire se terminant dans un pays tiers.

Dans ces divers cas, la constatation de la sortie du territoire est directement attestée par le service des douanes du bureau de dédouanement sur la déclaration d'exportation. S'agissant des huiles minérales faisant l'objet d'une DSPA/C, cette certification est matérialisée dans la case "C" de la déclaration ou du bon d'expédition s'agissant des marchandises acheminées par oléoduc. Les documents ainsi visés sont restitués à l'expéditeur ou à son représentant.

Lorsque cette sortie concerne des huiles minérales en provenance d'un autre Etat membre, la constatation de leur sortie ainsi que les modalités de renvoi ou de remise des documents font l'objet des formalités identiques à celles prévues au § [111 quater].

[111 quater] b/ Le bureau de dédouanement français n'est pas considéré comme bureau de sortie communautaire

* Marchandises faisant l'objet d'un document d'accompagnement (DSPA/C).

La DSPA/C, pour laquelle la rubrique n° 4 (numéro d'accise du destinataire) n'est pas servie, doit comporter dans la case 7a la mention "EXPORTATION HORS DE LA COMMUNAUTÉ" ainsi que l'adresse du bureau de sortie. Elle est visée par le service avec mention du cachet ND sur tous les exemplaires du document (case A).

Les marchandises déclarées pour l'exportation dans un bureau intérieur sont acheminées jusqu'au point de sortie de la Communauté, en France ou dans un autre Etat membre, sous couvert des exemplaires 2, 3 et 4 de la DSPA/C.

Après constatation effective de la sortie du territoire communautaire, le bureau de sortie annote et vise la case C "certificat de réception ou d'exportation" des divers exemplaires. Il retient l'exemplaire n° 4, l'exemplaire n° 2 étant conservé par la personne agissant pour le compte de l'expéditeur au bureau de sortie. L'exemplaire n° 3 doit être adressé directement à l'expéditeur dont les coordonnées figurent à la rubrique 1 du document d'accompagnement. Cet envoi est réalisé par les autorités douanières du point de

sortie.

* Marchandises ne faisant pas l'objet d'une DSPA/C.

Il s'agit d'huiles minérales non soumises à des mesures de contrôle ou déjà versées sur le marché intérieur. Dans cette hypothèse, un exemplaire n° 3 du document administratif unique incomplet (DAU) ou d'un document administratif ou commercial est exigé.

Au cas d'utilisation d'un exemplaire n° 3 du document administratif unique incomplet (DAU), ce document doit notamment comporter :

- dans la case 44, la mention "RET-EXP" ;
- dans la case 50, le nom et l'adresse de l'intermédiaire ayant un établissement ou une représentation dans la circonscription du bureau de douane de sortie, chargé de récupérer le document après visa.

Cet exemplaire doit par ailleurs être préalablement préauthenticé dans les conditions fixées par la DA n° 92-089 (E/3) du 3 mai 1993.

L'exemplaire n° 3 du DAU, visé par le bureau de douane de sortie de l'Etat membre concerné, est remis à l'intermédiaire repris en case 50 à qui il appartient de le faire parvenir à l'expéditeur.

S'agissant des conditions d'utilisation de documents administratifs ou commerciaux (factures, documents de transport, bordereaux de livraison...), il convient de se reporter à la DA n° 93-163 (E/3) de septembre 1994.

3. Recours aux régimes de transit

a. Echanges intracommunautaires

a.a. Transit communautaire externe

[112] Le recours au transit communautaire externe (T1) est obligatoire en cas d'expédition de marchandises non communautaires à destination d'un autre Etat membre.

Cette opération est considérée comme une exportation et, par conséquent, il ne doit pas être établi de document d'accompagnement ni de déclaration d'échanges de biens.

a.b. Transit communautaire interne

[113] Le transit communautaire interne T2 n'est plus utilisé pour les opérations effectuées directement entre les Etats membres et portant sur des marchandises communautaires. Il subsiste toutefois pour :

1°/ les marchandises qui sont expédiées d'un point à un autre de l'Union européenne avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays de l'AELE

Ces opérations doivent faire l'objet d'un titre de transit communautaire interne T2 comportant, dans la rubrique 33 la codification NC du produit concerné et, dans la rubrique 44, la mention "produits soumis à accise".

En substitution du document d'accompagnement prévu pour la circulation des marchandises en régime de suspension, il est en outre prévu que soient établies des copies des exemplaires 1 et 5 du T2. La copie de l'exemplaire n° 1 est conservée par l'expéditeur. La copie de l'exemplaire n° 5 doit être renvoyée à l'expéditeur après prise en charge des marchandises, par le destinataire.

Les règles relatives à l'utilisation et à l'apurement du T2 sont celles fixées sur le plan douanier. En conséquence, les marchandises et les titres de transit doivent être présentés aux bureaux de douane territorialement compétents des lieux d'expédition et de réception en vue de l'apurement de ces opérations.

2°/ les marchandises qui circulent entre la France métropolitaine et les DOM, les îles Canaries ou anglo-normandes après dédouanement dans un bureau intérieur

Dans un tel cas, la procédure du T2 L n'est pas applicable, la procédure du transit communautaire interne (T2) doit être appliquée pour la totalité du transport.

a.c. TIR

Le document d'accompagnement communautaire n'est pas exigé lorsque les produits sont expédiés vers un autre Etat membre de l'Union européenne via un ou plusieurs pays tiers qui ne font pas partie de l'AELE (expéditions vers la Grèce, par exemple). Au cas particulier, les marchandises peuvent être placées sous le couvert d'un carnet TIR.

b. Exportation

[113 bis] Rien ne s'oppose à ce que les huiles minérales destinées à l'exportation soient placées sous un titre de transit se terminant dans un pays tiers (TIR ou T2). Il n'y a pas lieu d'exiger dans ce cas que les produits circulent sous DSPA/C jusqu'au point de sortie de l'Union européenne, leur circulation en suspension étant garantie par le titre de transit. En outre, le bureau de dédouanement est, au cas particulier, considéré comme bureau de sortie en application de la DA 92-[102](#) [Cf. § 50 bis].

<p><u><i>Bulletin officiel des douanes</i></u></p> <p>VALEUR EN DOUANE</p> <p>AVIS DE PUBLICATION</p> <p>DU REGLEMENT PARTICULIER</p> <p>VALEUR EN DOUANE</p>	<p>BOD n° 6463</p> <p>du 31 octobre 2000</p> <p>texte n° 00-183</p> <p>nature du texte : AVIS</p> <p>du 19 octobre 2000</p> <p>classement : F.243</p> <p>RP :</p> <p>bureau : E/4</p> <p>nombre de pages : 2</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.183 S</p> <p>mots-clés : VALEUR</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">• Règlement CEE n° 2913/92 du 12/10/92 établissant le code des douanes communautaire• Règlement CEE n° 2454/93 du 02/07/93 établissant les dispositions d'applications du code des douanes communautaire <p>Texte abrogé : Règlement particulier " La valeur en Douane (RPV) " publié le 29.06.87 sous le n° 4951</p> <p>Bulletin de renseignements valeur du SAFICO de janvier 1990.</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le service et les usagers sont informés de la parution de l'édition 2000 du règlement particulier " valeur en douane " (RPV).

Il s'agit d'une refonte complète du texte de 1987.

Il présente et explique les dispositions conventionnelles, légales et réglementaires relatives à la détermination et à la déclaration de la valeur en douane des marchandises.

Les principales modifications apportées par la présente édition sont les suivantes :

1° - Certains points qui étaient développés dans l'édition de 1987 ne le sont plus aujourd'hui :

- la détermination de la base d'imposition à la TVA (elle sera traitée dans un règlement particulier TVA qui paraîtra prochainement) ;
- les contestations portant sur la valeur en douane ;
- la valeur en douane des marchandises importées dans le cadre d'un régime économique. Elle fera l'objet d'une troisième partie de ce règlement particulier et sa parution interviendra ultérieurement.

2° L'évaluation des véhicules, navires, et aéronefs d'occasion est désormais traitée dans le RPV (titre 3, chapitre 4). Le bulletin de renseignements du SAFICO de 1990 est abrogé. Il est aujourd'hui clairement précisé que l'évaluation de ces marchandises doit toujours se faire en priorité sur la base de la valeur transactionnelle, à défaut par une expertise, tous les autres moyens d'évaluation n'étant mentionnés qu'à titre indicatif.

Toute notion de valeur barème, de valeur forfaitaire ou de prise en compte d'élément forfaitaire (comme l'abattement de 2500 F sur les véhicules d'occasion cotés à l'Argus) doit être proscrite.

3° Les règles relatives au taux de change et aux conséquences de l'euro durant la période transitoire sont détaillées.

4° Le principe fondamental d'évaluation des marchandises selon la méthode de la valeur transactionnelle (valeur facture + éléments à ajouter – éléments à retrancher) est réaffirmé. Conformément à l'article 28 du code des douanes communautaire, ce principe vaut pour l'application du tarif douanier des Communautés européennes, et en conséquence pour toutes les marchandises, qu'elles soient soumises à droit de douane, exonérées, exemptées ou en suspension.

Dès lors, la mesure dite de facilitation figurant au point [3039] du RPV de 1987 n'est pas reconduite : même lorsque les marchandises ne sont pas soumises au paiement de droits de douane, les éléments de l'article 32 (redevances, travaux d'ingénierie, produit de la revente) doivent être ajoutés pour déterminer la valeur en douane.

La vente du règlement particulier est effectuée par l'imprimerie nationale :

IMPRIMERIE NATIONALE

Service diffusion

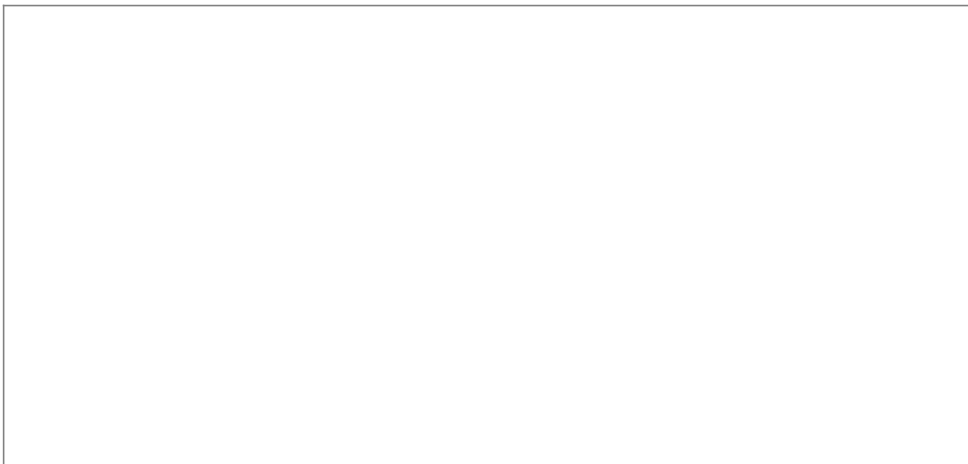
BP 514

59505 DOUAI CEDEX

Tél : 03.27.93.70.90

Fax : 03.27.93.70.96

Internet : www.imprimerie-nationale.com



**REGIME DES VENTES SUCCESSIVES AVANT
IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTE**

BOD n° [6463](#)

du **31 octobre 2000**

texte n° **00-184**

nature du texte : **DA**

du

classement : **L. 010**

RP :

bureau : **F/1-C/1-E/4**

nombre de pages : 2

diffusion :

NOR : BUD D 00.00.184 S

mots-clés : T.V.A. –
importation Ventes
successives avant importation

Date d'entrée en vigueur du texte : publication

Date de caducité du texte : néant

Références :

Articles [291](#) et [293](#) du code général des impôts

Article [147](#) des dispositions d'application du code des douanes communautaire

Texte abrogé :

Texte modifié :

Dans le cadre des ventes successives, réalisées avant importation de biens destinés à être importés dans la Communauté européenne, l'article [147](#) des dispositions d'application du code des douanes communautaire permet, pour déterminer l'assiette des droits de douane, de retenir l'une des ventes intervenues dans la chaîne des transactions avant importation.

Lorsque des assujettis établis dans un pays tiers ou dans un autre Etat membre, ne disposent pas d'un établissement stable en France, afin de les dispenser de l'obligation de représentation fiscale pour soumettre à la T.V.A. leurs livraisons de biens, il est admis, conformément à la documentation de base des impôts 3 A 2311 n° 17 et suivants, que le paiement de la taxe ne soit pas exigé auprès de ces assujettis mais qu'elle soit acquittée par le destinataire final des biens en France lorsque les trois conditions cumulatives sont remplies :

- 1°) les biens sont transportés directement chez l'acquéreur final français dans l'état où ils ont été présentés au service des douanes (il ne s'agit pas de biens qui font l'objet de livraisons avec montage ou installation ou d'ouvrages avant leur remise au destinataire final) ;
- 2°) l'acquéreur français est désigné en tant que destinataire réel des biens sur la déclaration d'importation ou les autres documents en tenant lieu ;
- 3°) la facture du fournisseur étranger ne comporte aucune T.V.A. relative à la livraison.

Ce mécanisme a donc pour effet de séparer la valeur retenue pour le calcul des droits de douane, qui seront liquidés conformément aux dispositions du code des douanes, de la valeur à retenir pour la T.V.A., qui sera toujours liquidés sur la base de la dernière vente.

Ces opérations seront traitées manuellement.

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>Régime d'approvisionnement spécifique des départements français d'outre-mer (DOM) en certains produits agricoles</p> <p>—————</p> <p>Modificatif n° 6</p> <p>DA abrogée et remplacée par la DA 01-067 du BOD 6503</p>	<p>BOD n° 6463</p> <p>du 31 octobre 2000</p> <p>texte n° 00-185</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 19 octobre 2000</p> <p>classement : F.308</p> <p>RP :</p> <p>bureau : E/2</p> <p>nombre de pages : 6</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.185 S</p> <p>mots-clés : POSEIDOM</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>- -Règlement (CE) n°388/92 de la Commission du 12 février 1992 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des départements français d'outre-mer (DOM) et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement.</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : texte n° 98-057 du 1^{er} avril 1998 - BOD n° 6252 du 9 avril 1998</p>	

Comme suite à la publication du règlement (CE)n° 2240/2000 de la Commission du 10 octobre 2000, les conditions d'établissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel en produits céréaliers ont été modifiées.

En conséquence, il conviendra de remplacer l'annexe 1 de la D.A. n° 98-[057](#) par l'annexe ci-jointe.

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Régime d'approvisionnement en produits céréaliers
- ANNEXE 2 : Approvisionnement de la Guyane en certains produits utilisés pour l'alimentation des animaux
- ANNEXE 3 : Importation de son de froment (NC [2302.30](#)) dans le département de la Réunion
- ANNEXE 4 : Régime d'approvisionnement en houblon

- ANNEXE 5 : Régime d'approvisionnement en semences de pommes de terre
- ANNEXE 6 : Régime d'approvisionnement en huiles végétales destinées à l'industrie de transformation
- ANNEXE 7 : Régime d'approvisionnement en bovins vivants
- ANNEXE 8 : Régime d'approvisionnement en produits des secteurs des oeufs, de la viande de volaille et des lapins
- ANNEXE 9: Régime d'approvisionnement en produits du secteur de la viande de porc
- ANNEXE 10 : Régime d'approvisionnement en produits du secteur des viandes ovine et caprine
- ANNEXE 11 : Régime d'approvisionnement en chevaux reproducteurs de race pure
- ANNEXE 12 : Recettes régionales des départements d'outre-mer chargées de la délivrance des certificats

ANNEXE 1

ANNEXE 1 Cette annexe est remplacée par celle du BOD n° 6492 DA 01-029 du 31 janvier 2001

Régime d'approvisionnement en produits céréaliers

Par règlement (CEE) n°388/92 du 18 février 1992, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement en produits céréaliers des DOM, ainsi que des modalités complémentaires d'application.

1. Etablissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel en produits céréaliers pour chacun des départements d'outre-mer.

Afin de satisfaire les besoins du marché, par règlement 2240/2000 du 10 octobre 2000, la Commission a modifié le bilan prévisionnel d'approvisionnement applicable à compter du 1er janvier 2000. En conséquence, les quantités de produits céréaliers reprises au bilan d'approvisionnement prévisionnel qui bénéficient de l'exonération du droit à l'importation (origine pays tiers) ou de l'octroi d'une aide (origine communautaire) sont les suivantes pour l'année 2000.

(en tonnes)

Céréales originaires des pays tiers (ACP/PVD) ou de la Communauté	Blé tendre	Blé dur	Orge	Maïs	Gruaux et semoules de blé dur	Malt	Avoine
Guadeloupe	55.000	-	1000	17.500	-	100	2500
Martinique	3.500	-	2000	22.000	1.000	500	3000
Guyane	200	-	300	2000	-	-	-
Réunion	35.000	-	10.000	130.000	-	3.500	-
Total	93.700	-	13.300	171.500	1.000	4.100	5.500

Total	289.100
-------	---------

Il est à noter que les quantités respectives fixées pour l'une ou l'autre des céréales susvisées peuvent être dépassées dans la limite de 20%, pour autant que la quantité globale soit respectée. Le sorgho est assimilé au maïs dans le cadre du présent règlement.

L'exonération des droits à l'importation ou (l'aide communautaire) est accordée selon les dispositions reprises aux points 2 et 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

2. Modalités particulières d'application

Les dispositions concernant les certificats sont les suivantes :

Dépôt des demandes

Les demandes de certificat sont déposées auprès du service des douanes (recette régionale) dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

Quantité demandée

La demande de certificat n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité maximale disponible pour chaque délai de dépôt de demande de certificat.

Réduction des quantités demandées

En cas de dépassement des quantités disponibles, il est fixé un coefficient unique de réduction entraînant la délivrance de certificats pour des quantités d'un montant inférieur à celles demandées.

Dans ce cas, l'opérateur peut retirer sa demande dans un délai d'un jour ouvrable suivant la date de fixation du coefficient de réduction.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 23 Ecus par tonne est déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Durée de validité

- La durée de validité des certificats d'importation expire le dernier jour du mois suivant celui du mois de leur délivrance.
- La durée de validité des " certificats aide " expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui du mois de leur délivrance.

Libération de la garantie

La garantie est libérée lorsque :

- . il n'a pas été donné suite à la demande ;
- . l'opérateur a retiré sa demande ;
- . la preuve est apportée que le certificat a été utilisé. La garantie est libérée au prorata des quantités imputées sur le certificat ;
- . la preuve est apportée que le produit est devenu impropre à tout usage ou que l'opération n'a pu être effectuée pour cas de force majeure.

ANNEXE 2

Approvisionnement de la Guyane en certains produits utilisés pour l'alimentation des animaux

Par règlement (CEE) n°[2525/97](#) du [15](#) décembre 1997, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement de la Guyane en produits utilisés pour l'alimentation des animaux, ainsi que certaines modalités complémentaires d'application.

1. Bilan d'approvisionnement prévisionnel de la Guyane en certains produits destinés à l'alimentation des animaux

Les quantités de produits relevant des codes de la nomenclature combinée repris ci-après, utilisés pour l'alimentation des animaux, susceptibles de bénéficier de l'exonération du droit à l'importation (origine pays tiers) ou de l'octroi d'une aide (origine communautaire) sont les suivantes pour l'année 1998.

(en tonnes)

Code NC	1998
2309.90.31	
2309.90.41	
2309.90.51	6.225
2309.90.33	
2309.90.43	
2309.90.53	300
Total	6.525

2. Modalités particulières d'application

Les modalités d'application du présent règlement sont identiques à celles reprises à l'annexe 1.

Mentions particulières sur les certificats " aide "

Les aides octroyées dans le cadre de ce régime, étant fonction du montant des restitutions à l'exportation dont bénéficient les aliments composés à base de céréales pour animaux, **les certificats " aide " délivrés en Guyane par l'autorité préfectorale**, comportent :

- en case 15, la désignation " aliments composés avec une teneur minimale en amidon de 5 % " ;
 - en cases 17 et 18, la désignation, ainsi que les quantités de céréales (maïs ou céréales autres que la maïs) contenues dans ce produit.
-
-